Ville d'Oye-Plage

COMMUNE DE

OYE PLAGE

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062645 26 00067

Date de dépôt : 17/07/2026

Demandeur :	Monsieur Julien BUCHE	**Surface de plancher existante :**	81,00 m²
		Surface de plancher créée :	m²
Demeurant à :	38 Rue Charles François Leboeuf 62215 OYE-PLAGE		
		Surface de plancher démolie :	m²
pour :	Installation d'un carport en bois (pin traité autoclave) adossé au pignon Nord. Un toit plat en tôle bac acier protégera l'espace créé.		
sur un terrain sis :	38 rue Charles François Leboeuf 62215 OYE PLAGE	**Destination :**	Habitation
Référence(s) cadastrale(s)	BE1036	**Nombre de logements créés :**	
Superficie du terrain	309,00 m²	**Nombre de logements démolis**	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;

Considérant que l'article 7 de la zone 1AU du règlement du PLUi susvisé, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dispose que :
« Dans le secteur 1AUpm :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites doit être au moins égale à 1.90 mètre ; les ouvertures éventuelles sur la marge d'isolement inférieure à 3 mètres seront opacifiées »,

Considérant que la construction projetée est implantée par rapport à limite séparative Nord avec un recul de 0,30 mètre au niveau du débord de toit et un recul de 0,40 mètre au niveau des poteaux,

Considérant que la marge d'isolement d'1,90 mètre précitée n'est pas respectée,

Considérant que l'article 9 de la zone 1AU du règlement du PLUi susvisé, relatif à l'aspect extérieur des constructions, qui dispose que :
« Dans le secteur 1AUpm :
Les toitures terrasses sont autorisées, y compris les toitures végétalisées. Les toitures pentues sont autorisées, à condition que leur pente ne dépasse pas 45°. L'aspect bac acier et l'aspect tuiles béton sont interdits.
Les toitures de couleur violette, verte sont interdites »,

Considérant que la toiture du carport est constituée de tôles bac acier,

Considérant que cet aspect n'est pas autorisé au regard des dispositions susvisées,

Considérant l'article R431-36 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :
« Le dossier joint à la déclaration comprend :
a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;
c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ;
d) Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne.
Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10, à l'article R. 431-14, a, b, c, g, h, q, r et t de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-18, R. 431-18-1, R. 431-21, R. 431-23-2, R. 431-25, R. 431-31 à R. 431-33 et R. 431-34-1.
(…)
Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.
(…)
Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente »

Considérant que l'article R 431.10 du Code de l'Urbanisme dispose que :
« Le projet architectural comprend également :
a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur."

Considérant l'absence du plan de la façade latérale du carport,

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, le 11 août 2026

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye Plage

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
11 août 2026

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 12/08/2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 12/08/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.